



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-056

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-020 - Décision tarifaire n° 2262 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ADAPEI 27 pour les établissements et services suivants : ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI -IME LA RIVIÈRE-THIBOUVILLE - IME LE CHÂTEAU LES ANDELYS - MAS LA HAYE BEROU - SESSAD LA RENCONTRE - IME RENÉ COUTANT ÉVREUX -FAM HÉBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE - SAJES TSA BEAUMONT - SESSAD TSA BEAUMONT LE ROGER (5 pages)

Page 4

27-2021-02-10-022 - Décision tarifaire n° 2263 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP FONDATION OVE ÉVREUX - CMPP ALFRED BINET ROUEN (3 pages)

Page 10

27-2021-02-10-021 - Décision tarifaire n° 2264 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP de SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY - SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP L'ORRE DU BOIS - (4 pages)

Page 14

27-2021-02-10-019 - Décision tarifaire n° 2266 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IME LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages)

Page 19

27-2021-02-10-023 - Décision tarifaire n° 2267 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MARIE-HELENE pour les établissements et services suivants : EEAP EVREUX - MAS HOME NATHALIE de GOUVILLE -MAS HOME CHARLOTTE - SESSAD HOME PASCALE -IME HOME PASCALE EVREUX -MAS HOME NICOLAS - MAS HOME MICKAEL (4 pages)

Page 24

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-006 - Arrêté de création d'un centre de récupération de points dénommé AXEFOR situé à Évreux (2 pages)

Page 29

27-2021-02-22-004 - Arrêté de renouvellement auto-école Bernayenne située à Bernay (2 pages)

Page 32

27-2021-02-22-008 - Arrêté modificatif pour l'ajout d'une salle supplémentaire du centre de récupération de points STAGE POINT DE PERMIS FRANCE (2 pages)

Page 35

27-2021-02-22-003 - Arrêté modificatif pour l'ajout de catégories moto, auto-remorque école du Vexin à Courcelles-sur-Seine (2 pages)	Page 38
27-2021-02-22-002 - Arrêté modificatif pour l'ajout de catégories moto, auto-remorque école du Vexin aux Andelys (2 pages)	Page 41
DGFIP	
27-2020-12-08-043 - Interim Lionel THOMAS (1 page)	Page 44
27-2020-12-04-008 - Interim M.Didier MATHIEU (1 page)	Page 46
27-2020-12-04-007 - Interim Mme Naffi ASSANI (1 page)	Page 48
Direction des Sécurités	
27-2021-02-22-007 - D3 SIDPC 21 28 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de l'UFOLEP de l'Eure (4 pages)	Page 50
27-2021-02-22-005 - D3 SIDPC 21 29 portant agrément n01-06 du CNPP pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie (2 pages)	Page 55
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie	
27-2021-02-18-004 - AP DREAL-SECLAD-2021-001 portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des anguilles de la centrale hydroélectrique de Port-Mort (6 pages)	Page 58
27-2021-02-18-005 - AP DREAL-SECLAD-2021-002 portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des anguilles de la centrale hydroélectrique de Poses (5 pages)	Page 65

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-020

Décision tarifaire n° 2262 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association ADAPEI 27 pour les
établissements et services suivants : ESAT LES

ATELIERS DU BEFFROI -IME LA
RIVIÈRE-THIBOUVILLE - IME LE CHÂTEAU LES
ANDELYS - MAS LA HAYE BEROU - SESSAD LA
RENCONTRE - IME RENÉ COUTANT ÉVREUX -FAM
HÉBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE - SAJES
TSA BEAUMONT - SESSAD TSA BEAUMONT LE
ROGER

DECISION TARIFAIRE N°2262 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI 27 - 270028269

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DU BEFFROI - 270000748

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA RIVIERE-THIBOUVILLE - 270000821

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU - LES ANDELYS - 270002033

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA HAYE BEROU - 270002470

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA RENCONTRE - 270003379

Institut médico-éducatif (IME) - IME RENE COUTANT - EVREUX - 270013071

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HEBERGEMENT DU BOIS DE MELLEVILLE -
270014095

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAJES TSA - BEAUMONT - 270016538

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TSA - BEAUMONT LE ROGER - 270027543

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°887 en date du 23/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 27 (270028269) dont le siège est situé 433, R JEAN MONNET, 27003, EVREUX, a été fixée à 20 258 983.20€, dont :

- 1 183 741.00€ à titre non reconductible dont 292 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 19 966 983.20€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 19 966 983.20 €
(dont 19 966 983.20€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINISS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0.00	0.00	0.00	7 137 837.91	0.00	0.00	0.00
270000821	0.00	1 678 213.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002033	0.00	2 161 629.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002470	5 070 473.39	56 727.50	0.00	68 073.01	0.00	0.00	0.00
270003379	0.00	0.00	717 179.90	0.00	0.00	0.00	0.00
270013071	0.00	1 091 584.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014095	1 149 361.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016538	0.00	0.00	835 902.40	0.00	0.00	0.00	0.00
270027543	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000821	0.00	206.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002033	0.00	190.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002470	347.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270003379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013071	0.00	196.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014095	76.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027543	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 663 915.27 (dont 1 663 915.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 19 013 706.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 19 013 706.41 €
(dont 19 013 706.41€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0.00	0.00	0.00	6 977 998.91	0.00	0.00	0.00
270000821	0.00	1 654 864.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270002033	0.00	2 182 075.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002470	4 321 609.11	50 000.00	0.00	60 000.00	0.00	0.00	0.00
270003379	0.00	0.00	741 147.90	0.00	0.00	0.00	0.00
270013071	0.00	1 101 248.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014095	1 103 387.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016538	0.00	0.00	821 374.40	0.00	0.00	0.00	0.00
270027543	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000748	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270000821	0.00	203.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002033	0.00	192.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270002470	296.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270003379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013071	0.00	198.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270014095	73.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027543	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 584 475.55 (dont 1 584 475.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI 27 (270028269) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-022

Décision tarifaire n° 2263 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements
et services suivants : ITEP FONDATION OVE ÉVREUX
- CMPP ALFRED BINET ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°2263 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FONDATION OVE - EVREUX - 270027709

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN - 760780486

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°991 en date du 24/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435) dont le siège est situé 19, R MARIUS GROSSO, 69120, VAULX EN VELIN, a été fixée à 3 891 771.02€, dont :

- 81 971,02€ à titre non reconductible dont 21 865.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 869 906.02€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 869 906.02 €
(dont 3 869 906.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	466 917.97	189 145.02	0.00	102 678.76	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 111 164.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	317.63	207.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 492.17€.
(dont 322 492.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 815 769.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 3 815 769.50 €
(dont 3 815 769.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	442 593.06	179 291.19	0.00	97 329.53	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	3 096 555.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	301.08	197.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780486	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 317 980.79€ (dont 317 980.79€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-021

Décision tarifaire n° 2264 portant modification pour 2020
du montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la FONTATION LES NIDS pour les
établissements et services suivants : ITEP de
SERQUIGNY - SESSAD "PUZZLE" SERQUIGNY -
SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP L'ORRE DU
BOIS -

DECISION TARIFAIRE N°2264 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP DE SERQUIGNY FONDATION LES NIDS - 270000227
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUIGNY - 270012768
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'OREE DU BOIS FOND LES NIDS - 760026146
Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CASF FONDATION LES NIDS - 760034850
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'OREE DU BOIS FONDATION LES NIDS - 760780346

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°1502 en date du 02/12/2020

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779) dont le siège est situé 27, R MARECHAL JUIN, 76131, MONT SAINT AIGNAN, a été fixée à 4 821 153.91€, dont :
- 35 208.00€ à titre non reconductible dont 11 950.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 809 203.91€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 809 203.91 €
(dont 4 809 203.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 271 833.81	651 822.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 367.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 730.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 778.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	559 560.09	1 602 111.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	284.78	281.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	279.78	302.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 767.00€.
(dont 400 767.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 785 945.91€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 785 945.91 €
 (dont 4 785 945.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 263 084.75	647 338.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	273 054.08	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	245 138.12	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	204 496.42	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	557 272.33	1 595 561.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	282.82	279.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270012768	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760026146	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760034850	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760780346	278.64	301.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 398 828.84€
 (dont 398 828.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Pour le Directeur général,
 et par délégation,
 Le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Le Directeur Général

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-019

Décision tarifaire n° 2266 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association LE MOULIN VERT pour les établissements et services suivants : IME LE MOULIN VERT de LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - INSTITUT MEDICO PEDAGOGIQUE LE MOULIN VERT - SESSAD LE MOULIN VERT à ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°2266 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE MOULIN VERT - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LE MOULIN VERT DE LOUVIERS - 270000268

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUVIERS ASS LE MOULIN VERT -
270017098

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MEDICO PEDAG. LE MOULIN VERT - 270023583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE MOULIN VERT A ETREPAGNY -
270025281

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP LES SAPINS ASS LE MOULIN VERT - 760794834

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1005 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) dont le siège est situé 104, R JOUFFROY D'ABBANS, 75017, PARIS 17E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 896 609.16€, dont :

- 231 878.71€ à titre non reconductible dont 85 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 811 609.16€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 811 609.16 €
(dont 4 630 859.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	670 838.46	913 316.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	335 313.52	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	804 732.68	789 168.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	327 215.49	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	971 024.15	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	215.29	195.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	206.61	202.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 400 967.43€.
(dont 385 904.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 790 274.76€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 65 856.23€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	790 274.76	180 749.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 664 730.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 664 730.45 €
(dont 4 483 981.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	650 543.29	885 685.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	332 402.64	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	791 559.98	776 250.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	324 541.65	0.00	0.00	0.00	0.00
760794834	0.00	0.00	0.00	903 746.93	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	208.78	189.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270017098	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023583	203.22	199.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270025281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

760794834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 388 727.54€ (dont 373 665.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 722 997.54€. Celle imputable au Département de 180 749.39€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 60 249.80€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 062.45€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	722 997.54	180 749.39

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

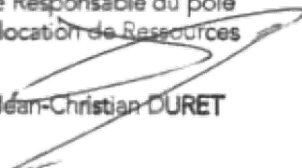
Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE MOULIN VERT (750721029) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

27-2021-02-10-023

Décision tarifaire n° 2267 portant modification pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association MARIE-HELENE pour les établissements et services suivants : EEAP EVREUX - MAS HOME NATHALIE de GOUVILLE -MAS HOME CHARLOTTE - SESSAD HOME PASCALE -IME HOME PASCALE EVREUX -MAS HOME NICOLAS - MAS HOME MICKAEL

DECISION TARIFAIRE N°2267 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE HELENE - 270000631

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP EVREUX ASS MARIE HELENE - 270000250
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME NATHALIE DE GOUVILLE - 270013774
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME CHARLOTTE - 270013782
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HOME PASCALE ASS MARIE HELENE -
270016488
- Institut médico-éducatif (IME) - IME HOME PASCALE EVREUX - 270023567
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME NICOLAS - 270027535
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS HOME MICKAEL - 270028939

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1001 en date du 25/11/2020

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/02/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) dont le siège est situé 12, BD JULES JANIN, 27000, EVREUX, a été fixée à 16 124 368.98€, dont :

- 343 298.00€ à titre non reconductible dont 245 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 15 879 368.98€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/02/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 879 368.98 €
(dont 15 879 368.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	2 608 137.08	434 002.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	4 276 721.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	3 914 201.67	96 483.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016488	0.00	0.00	924 061.19	0.00	0.00	0.00	0.00
270023567	120 125.88	1 072 617.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	1 056 229.59	119 018.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	1 257 769.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	461.05	222.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	265.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	227.65	468.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016488	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

270023567	0.00	268.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	348.36	205.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	273.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 323 280.75 (dont 1 323 280.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 874 403.98€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 874 403.98 €
(dont 15 874 403.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000250	2 594 276.53	431 695.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	4 261 578.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	3 892 477.17	95 948.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016488	0.00	0.00	986 762.19	0.00	0.00	0.00	0.00
270023567	119 679.52	1 068 632.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	1 051 620.00	118 498.69	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	1 253 234.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

270000250	458.60	220.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013774	264.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270013782	226.39	465.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270016488	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270023567	0.00	267.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270027535	346.84	204.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
270028939	272.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 322 866.99 (dont 1 322 866.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE HELENE (270000631) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le 10/02/2021

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-006

Arrêté de création d'un centre de récupération de points
dénommé AXEFOR situé à Évreux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/27/00010 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9;
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain LÉGER, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Romain LÉGER est autorisé à exploiter, sous le n° **R 21 027 0001 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « AXEFOR » et situé 264 rue Jean Monnet 27000 ÉVREUX.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : l'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

AXEFOR 264 rue Jean Monnet 27000 EVREUX

1/2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 9 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain LÉGER.

Évreux, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-004

Arrêté de renouvellement auto-école Bernayenne située à
Bernay



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/27/00080 **portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/16-0008 en date du 19 mai 2016 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry VILCHAIR afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Thierry VILCHAIR est autorisé à exploiter, sous le n° **E 16 027 0008 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO ÉCOLE BERNAYENNE** » et situé 3 rue Albert Parissot 27300 BERNAY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry VILCHAIR.

Évreux, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation
La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-008

Arrêté modificatif pour l'ajout d'une salle supplémentaire
du centre de récupération de points **STAGE POINT DE
PERMIS FRANCE**



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/21/27/00020 portant modification de l'agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-I à L213-7, L223-6, R212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/R15-0002 portant agrément d'un centre de stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande pour l'ajout d'une salle supplémentaire pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière effectuée par Madame Brigitte BOCOIGNANO,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DRLP/2B/R15-0002 du 15 janvier 2015 est modifié comme suit en son article 3 :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

BRIT HÔTEL 154 Route d'Orléans 27033 ÉVREUX cedex
SARL SHEN HÔTEL KYRIAD 93 rue de Rome 27000 ÉVREUX

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Brigitte BOCOgnano.

Évreux, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-003

Arrêté modificatif pour l'ajout de catégories moto,
auto-remorque école du Vexin à Courcelles-sur-Seine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 21/27/00020 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour les catégories AM, A1 et A présentée par Monsieur François SENE, gérant de l'établissement dénommé « AUTO-REMORQUE ÉCOLE DU VEXIN » et situé 4 Route des Andelys 27940 COURCELLES-SUR-SEINE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/21/27/00020 du 29 janvier 2021 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A**

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie **BE**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François SENE.

Évreux, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer
et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2021-02-22-002

Arrêté modificatif pour l'ajout de catégories moto,
auto-remorque école du Vexin aux Andelys



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 21/27/00010 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour les catégories AM, A1 et A présentée par Monsieur François SENE, gérant de l'établissement dénommé « AUTO-REMORQUE ÉCOLE DU VEXIN » et situé 4 Place Nicolas Poussin 27700 LES ANDELYS,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/21/27/00010 du 29 janvier 2021 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A**

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie **BE**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François SENE.

Évreux, le 22 février 2021

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

DGFIP

27-2020-12-08-043

Interim Lionel THOMAS



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de L'Eure**
Division des Ressources Humaines
Cité Administrative – Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. :
ddfip27.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Direction générale
des Finances publiques**

Evreux, le 08/12/2020

Affaire suivie par : Sylvie MOUILLON
sylvie.mouillon@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 32 24 88 06
Réf. :

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics

DÉCIDE :

Monsieur Lionel THOMAS, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SGC de Verneuil d'Avre et d'Iton, est désigné pour exercer les fonctions de comptable intérimaire de la trésorerie de l'Iton à compter du 01/01/2021.

Pour Le Directeur départemental des Finances
publiques,



Jean-Bertrand BIGUEY
Administrateur des finances publiques

DGFIP

27-2020-12-04-008

Interim M.Didier MATHIEU



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de L'Eure**
Division des Ressources Humaines
Cité Administrative – Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. :
ddfip27.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Direction générale
des Finances publiques**

Evreux, le 04/12/2020

Affaire suivie par : Sylvie MOUILLON
sylvie.mouillon@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 32 24 88 06
Réf. :

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics

DÉCIDE :

Monsieur Didier MATHIEU, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du SGC de Bernay, , est désigné pour exercer les fonctions de comptable intérimaire de la trésorerie de Brionne du 01/01/2021 au 31/08/2021.

Pour Le Directeur départemental des Finances
publiques,



Jean-Bertrand BIGUEY

Administrateur des finances publiques

DGFIP

27-2020-12-04-007

Interim Mme Naffi ASSANI



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES
COMPTES PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques de L'Eure**
Division des Ressources Humaines
Cité Administrative – Bd Georges Chauvin
CS 50012
27020 EVREUX CEDEX
Téléphone : 02 32 24 87 00
Mél. : ddfip27.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

**Direction générale
des Finances publiques**

Évreux, le 04/12/2020

Affaire suivie par : Sylvie MOUILLON
sylvie.mouillon@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 32 24 88 06
Réf. :

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics

DÉCIDE :

Madame Naffi ASSANI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, actuellement comptable de la trésorerie des Andelys, est désignée pour exercer les fonctions de comptable intérimaire sur le SGC des Andelys à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à nomination d'un comptable titulaire.

Pour Le Directeur départemental des Finances
publiques,

Jean-Bertrand BIGUEY

Administrateur des finances publiques

Direction des Sécurités

27-2021-02-22-007

D3 SIDPC 21 28 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de l'UFOLEP de l'Eure

*D3 SIDPC 21 28 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au
comité départemental de l'UFOLEP de l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/21 28

portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours
au Comité Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique
de l'Eure

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »(PSC1) ;
- VU** l'arrêté SCAED- 20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté n°D3 SIDPC 19 01 du 14 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** la demande de renouvellement d'agrément du 6 novembre 2020 présentée par le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Eure ;
- CONSIDÉRANT** que le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1** L'arrêté n°D3 SIDPC 19 01 du 14 janvier 2019 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.
- Article 2** Le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.
- Article 3** L'association s'engage à :
- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
 - d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
 - e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.
- Article 4** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :
- a) Suspendre les sessions de formation ;
 - b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 - d) Retirer l'agrément.
- Article 5** En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.
- Article 6** Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention. L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.
- Article 7** Cet agrément, enregistré sous le numéro A15/27/15 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 8** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Dalina BEZZOLATO, présidente du comité départemental de

A Évreux, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

585 891 3

Direction des Sécuritéés

27-2021-02-22-005

D3 SIDPC 21 29 portant agrément n01-06 du CNPP pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie

D3 SIDPC 21 29 portant agrément n 01-06 du CNPP pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie



**Arrêté préfectoral n° D3 SIDPC 21 29 portant agrément n° 01-06
du Centre National de Prévention et de Protection " C.N.P.P. "
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- VU** le code du travail, et notamment ses articles L 920-1 à L 920-13 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** la convention du 3 février 2011 relative à l'organisation des SSIAP conclue entre le centre National de Prévention et de Protection et le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure ;
- VU** la demande et le dossier de renouvellement d'agrément adressés par le gérant du CNPP le 10 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable en date du 5 février 2021 du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- Sur** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément pour assurer la formation des agents, chefs d'équipe et chefs de service

de sécurité incendie en immeuble de grande hauteur ou en établissement recevant du public (SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3) est accordé à l'organisme suivant :

CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION

" C.N.P.P. "

Route de la Chapelle Réanville

CD 64 – CS 22265

27950 SAINT MARCEL

Article 2

Le Centre National de Prévention et de Protection s'engage à avertir le préfet de l'Eure de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel. Toute modification fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 3

Cet agrément est accordé pour la période du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2026.

Article 4

Le Centre National de Prévention et de Protection est tenu, dans le cadre des formations qu'il dispense, de se conformer aux dispositions de la convention du 3 février 2011 conclue avec le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure.

Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à M. le directeur du Centre National de Prévention et de Protection.

A Évreux, le **22 FEV. 2021**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2021-02-18-004

AP DREAL-SECLAD-2021-001 portant prescriptions sur
les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des
anguilles de la centrale hydroélectrique de Port-Mort

Arrêté n° DREAL-SECLAD-2021-001 portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des anguilles de la centrale hydroélectrique de Port-Mort

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, et R. 214-107 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret ministériel du 8 août 1986 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Port-Mort à la société GTM-Entrepose et approuvant le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ;

VU le décret du 10 janvier 1996 autorisant la substitution de la société GTM-Hydroforce à la société GTM-Entrepose dans les droits et obligations résultant du décret du 8 août 1986 susvisé ;

VU le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes parmi lesquelles figurent les arrêts de turbinage des centrales hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet d'arrêté ;

VU la réception du projet d'arrêté préfectoral par le concessionnaire en date du 10 juillet 2020 et du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis sur le premier projet d'arrêté préfectoral, daté du 28 juillet 2020, transmis par le concessionnaire, complété par un courrier daté du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis sur le projet présenté le 10 décembre 2020, daté du 08 janvier 2021, transmis par le concessionnaire ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par Voies navigables de France le 23 octobre 2020 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du lundi 17 août 2020 et lundi 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'obligation prévue au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement susvisé d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés,

CONSIDÉRANT le classement du fleuve Seine, sur lequel est située la centrale hydroélectrique de Port-Mort, au titre du 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le rapport de synthèse du Cerema de décembre 2016 sur l'impact à la dévalaison de l'anguille des centrales hydroélectriques de l'aval de la Seine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la dévalaison des anguilles et notamment d'en assurer la protection contre un passage dans les turbines,

CONSIDÉRANT les relevés de conclusions des réunions du comité de pilotage relatif à la dévalaison des anguilles sur la Seine Aval,

CONSIDÉRANT que les prescriptions projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'énergie,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exposé Préalable

Le présent arrêté fixe pour la concession de la chute de Port-Mort, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son chapitre III, et des articles R. 521-28, R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'Énergie, les prescriptions permettant d'améliorer la dévalaison des anguilles et définissant les objectifs et les moyens de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur celle-ci.

Le présent arrêté préfectoral prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs. Il pourra être modifié notamment au vu des résultats acquis dans le cadre des expérimentations menées en application des articles 2.2 et 3.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction d'impacts sur les anguilles européennes dévalantes

Le concessionnaire exploite l'aménagement de la chute de Port-Mort, conformément aux dispositions du cahier des charges, en limitant autant que possible l'impact du fonctionnement de l'ouvrage sur la vie aquatique, et notamment dans le respect des articles ci-après :

2 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 2.1 : Dispositifs pour la dévalaison des anguilles

La réduction de la mortalité des anguilles lors de leur dévalaison est en partie assurée par des périodes d'arrêt du turbinage des groupes.

La période d'arrêt du turbinage des groupes est fixée du 1^{er} septembre au 31 mars inclus, de 17h UTC le soir à 01h UTC le lendemain matin. UTC correspond au temps universel coordonné, il est nécessaire d'y ajouter deux heures pour obtenir l'heure d'été et une heure pour obtenir l'heure d'hiver. L'arrêt du turbinage est décidé sur la base d'un modèle prédictif de la dévalaison des anguilles.

Les conditions d'arrêts des turbines liées aux débits mesurés à la station hydrologique de Vernon, disponibles sur le site <http://hubeau.eaufrance.fr/>, sont les suivantes :

Arrêt la nuit du jour J et la nuit suivante

1) si le débit est inférieur à 500 m³/s

ET

2) si la moyenne des débits des jours J à J-6 est supérieure de 3 % à la moyenne des débits des jours J-1 à J-7 **OU** si le débit moyen au jour J est supérieur de 20.7% au débit moyen du jour J-1.

Avec des débits moyens journaliers calculés entre 12 h le jour précédent et 12 h le jour-même (« modèle 12-12 »).

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Le nombre de nuits d'arrêts de turbinage maximal est fixé à 44 sur une saison de dévalaison (période précitée). Au-delà, le concessionnaire ne sera plus tenu d'arrêter le turbinage des groupes selon les conditions décrites ci-dessus.

Ces modalités d'arrêts de turbinage pourront varier en fonction des résultats des expérimentations et suivis mis en place par le concessionnaire comme indiqué à l'article 2.2. Elles visent à atteindre une réduction de 75 % de la quantité d'individus transitant par les turbines en fonctionnement par rapport à une situation sans mesure de gestion. Au vu des estimations actuelles basées sur l'étude du Cerema, cette réduction se traduirait par un échappement moyen interannuel de 95,5 % des anguilles dévalantes au niveau de l'ensemble du barrage de Port-Mort (soit 98 % les années humides et 92 % les années sèches).

Durant les 3 premières années d'application de cet arrêté, l'autorité compétente peut, sur proposition du comité de suivi visé à l'article 3, autoriser le concessionnaire à ne pas appliquer d'arrêts de turbinage prédit par le modèle pour acquérir des données scientifiques dans le cadre des expérimentations explicitées dans l'article 2.2.

Pendant les périodes de dévalaison des anguilles, la priorité est donnée à une éventuelle réquisition pour la sécurisation du réseau électrique ou à une intervention nécessaire à la sécurité de l'ouvrage. Le concessionnaire fournit alors au préfet et au service de contrôle la justification de la réquisition. Concernant la sûreté du réseau, la preuve est constituée de la déclaration par RTE de jours dit « PP2 » sensibles pour la sûreté du réseau et pour laquelle le concessionnaire est soumis vis-à-vis de RTE à une obligation de capacité.

3 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 2.2 : Amélioration du franchissement à la dévalaison et suivi environnemental

Dans le souci d'améliorer le franchissement piscicole et dans le respect de l'équilibre de la concession, le concessionnaire expérimente des modalités d'exploitation ou des compléments d'aménagements et met en place un suivi visant à vérifier l'efficacité des arrêts de turbinage, en concertation avec les autorités compétentes et après avis du comité de suivi visé à l'article 3.

Ces expérimentations portent notamment sur la connaissance des rythmes annuels de dévalaison des anguilles et des passages journaliers dans les ouvrages.

Chaque année pendant les 3 premières années de mise en œuvre de cet arrêté, le concessionnaire présente au comité visé à l'article 3 le bilan et l'évaluation des actions menées au cours de l'année, l'opportunité de leur poursuite en fonction des résultats obtenus par rapport à l'objectif établi dans l'article 2.1, ainsi que le programme prévisionnel des expérimentations de l'année suivante.

Le comité propose le cas échéant à l'autorité compétente une modification des conditions et paramètres figurant au 2.1 en fonction des résultats. Suite aux trois années d'expérimentations, le modèle prédictif de la dévalaison des anguilles optimisé sera stabilisé. Il pourra cependant être adapté, ponctuellement, en fonction de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et/ou des modifications de l'aménagement (nouvelles turbines par exemple...) sur proposition du comité et en lien avec le concessionnaire.

ARTICLE 3 : Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'Office français de la biodiversité, la DRIEE et la DREAL Normandie est institué. Son objectif est d'analyser les résultats du suivi environnemental et des expérimentations menés par le concessionnaire et d'en tirer les éventuelles conséquences opérationnelles sur les conditions d'arrêt de turbinage. Il donne son avis au préfet sur le programme prévisionnel des expérimentations prévues à l'article 2.2 ci-avant.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne, consultée à titre d'expert pour ses compétences.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Port-Mort pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Port-Mort et peut y être consultée.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé :

- par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif compétent auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Port-Mort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- à la direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure;
- au maire de la commune de Port-Mort ;
- à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigable de France.

Fait à Évreux, le **18 FEV. 2021**



Jérôme FILIPPINI

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

27-2021-02-18-005

AP DREAL-SECLAD-2021-002 portant prescriptions sur
les mesures d'exploitation relatives à la dévalaison des
anguilles de la centrale hydroélectrique de Poses

**Arrêté n° DREAL-SECLAD-2021-002 portant prescriptions sur les mesures d'exploitation relatives à
la dévalaison des anguilles de la centrale hydroélectrique de Poses**

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L. 521-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, et R. 214-107 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret ministériel du 18 octobre 1988 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Poses à la société Hydroforce – Poses et approuvant le cahier des charges de la concession et notamment son article 14 ;

VU le plan de gestion de l'anguille mis en place par la France, approuvé par une décision de la Commission européenne du 15 février 2010 conformément au règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes parmi lesquelles figurent les arrêts de turbinage des centrales hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2010-2015 ;

VU les résultats de la consultation des services et organismes intéressés, portant sur le projet d'arrêté ;

VU la réception du projet d'arrêté préfectoral par le concessionnaire en date du 10 juillet 2020 et du 10 décembre 2020 ;

VU l'avis sur le premier projet d'arrêté préfectoral, daté du 28 juillet 2020, transmis par le concessionnaire, complété par un courrier daté du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis sur le projet présenté le 10 décembre 2020, daté du 08 janvier 2021, transmis par le concessionnaire ;

VU l'avis sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par Voies Navigables de France le 23 octobre 2020 ;

VU les résultats de la mise à disposition du public du projet d'arrêté du lundi 17 août 2020 et lundi 7 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'obligation prévue au 2° de l'article L. 214-17 du code de l'environnement susvisé d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs sur tout ouvrage présent sur certains cours d'eau classés,

CONSIDÉRANT le classement du fleuve Seine, sur lequel est située la centrale hydroélectrique de Poses, au titre du 2° de l'article L 214-17 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT le rapport de synthèse du Cerema de décembre 2016 sur l'impact à la dévalaison de l'anguille des centrales hydroélectriques de l'aval de la Seine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la dévalaison des anguilles et notamment d'en assurer la protection contre un passage dans les turbines,

CONSIDÉRANT les relevés de conclusions des réunions du comité de pilotage relatif à la dévalaison des anguilles sur la Seine Aval,

CONSIDÉRANT que les prescriptions projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs au regard des principes énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'énergie,

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exposé Préalable

Le présent arrêté fixe pour la concession de la chute de Poses, dans le respect des dispositions du cahier des charges de la concession et en application de son chapitre III, et des articles R. 521-28, R. 521-29 et R. 521-30 du code de l'Énergie, les prescriptions permettant d'améliorer la dévalaison des anguilles et définissant les objectifs et les moyens de contrôle et de suivi des effets de l'ouvrage sur celle-ci.

Le présent arrêté préfectoral prend effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs. Il pourra être modifié notamment au vu des résultats acquis dans le cadre des expérimentations menées en application des articles 2.2 et 3.

ARTICLE 2 : Mesures de réduction d'impacts sur les anguilles européennes dévalantes

Le concessionnaire exploite l'aménagement de la chute de Poses, conformément aux dispositions du cahier des charges, en limitant autant que possible l'impact du fonctionnement de l'ouvrage sur la vie aquatique, et notamment dans le respect des articles ci-après :

2 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27 022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 2.1 : Dispositifs pour la dévalaison des anguilles

La réduction de la mortalité des anguilles lors de leur dévalaison est en partie assurée par des périodes d'arrêt du turbinage des groupes.

La période d'arrêt du turbinage des groupes est fixée du 1^{er} septembre au 31 mars inclus, de 17h UTC le soir à 01h UTC le lendemain matin. UTC correspond au temps universel coordonné, il est nécessaire d'y ajouter deux heures pour obtenir l'heure d'été et une heure pour obtenir l'heure d'hiver. L'arrêt du turbinage est décidé sur la base d'un modèle prédictif de la dévalaison des anguilles.

Les conditions d'arrêts des turbines liées aux débits mesurés à la station hydrologique de Vernon, disponibles sur le site <http://hubeau.eaufrance.fr/>, sont les suivantes :

Arrêt la nuit du jour J et la nuit suivante

1) si le débit est inférieur à 500 m³/s

ET

2) si la moyenne des débits des jours J à J-6 est supérieure de 3 % à la moyenne des débits des jours J-1 à J-7 **OU** si le débit moyen au jour J est supérieur de 20.7 % au débit moyen du jour J-1.

Avec des débits moyens journaliers calculés entre 12 h le jour précédent et 12 h le jour-même (« modèle 12-12 »).

Toutes les manœuvres doivent être progressives et effectuées en coordination avec les gestionnaires des ouvrages à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, notamment en cas de présence de frayère, et la création d'un affameur en aval.

Le nombre de nuits d'arrêts de turbinage maximal est fixé à 44 sur une saison de dévalaison (période précitée). Au-delà, le concessionnaire ne sera plus tenu d'arrêter le turbinage des groupes selon les conditions décrites ci-dessus.

Ces modalités d'arrêts de turbinage pourront varier en fonction des résultats des expérimentations et suivis mis en place par le concessionnaire comme indiqué à l'article 2.2. Elles visent à atteindre une réduction de 75 % de la quantité d'individus transitant par les turbines en fonctionnement par rapport à une situation sans mesure de gestion. Au vu des estimations actuelles basées sur l'étude du Cerema, cette réduction se traduirait par un échappement moyen interannuel de 95,5 % des anguilles dévalantes au niveau de l'ensemble du barrage de Poses (soit 98 % les années humides et 92 % les années sèches).

Durant les 3 premières années d'application de cet arrêté, l'autorité compétente peut, sur proposition du comité de suivi visé à l'article 3, autoriser le concessionnaire à ne pas appliquer d'arrêts de turbinage prédit par le modèle pour acquérir des données scientifiques dans le cadre des expérimentations explicitées dans l'article 2.2.

Pendant les périodes de dévalaison des anguilles, la priorité est donnée à une éventuelle réquisition pour la sécurisation du réseau électrique ou à une intervention nécessaire à la sécurité de l'ouvrage. Le concessionnaire fournit alors au préfet et au service de contrôle la justification de la réquisition. Concernant la sûreté du réseau, la preuve est constituée de la déclaration par RTE de jours dit « PP2 » sensibles pour la sûreté du réseau et pour laquelle le concessionnaire est soumis vis-à-vis de

RTE à une obligation de capacité.

Article 2.2 : Amélioration du franchissement à la dévalaison et suivi environnemental

Dans le souci d'améliorer le franchissement piscicole et dans le respect de l'équilibre de la concession, le concessionnaire expérimente des modalités d'exploitation ou des compléments d'aménagements et met en place un suivi visant à vérifier l'efficacité des arrêts de turbinage, en concertation avec les autorités compétentes et après avis du comité de suivi visé à l'article 3.

Ces expérimentations portent notamment sur la connaissance des rythmes annuels de dévalaison des anguilles et des passages journaliers dans les ouvrages.

Chaque année pendant les 3 premières années de mise en œuvre de cet arrêté, le concessionnaire présente au comité visé à l'article 3 le bilan et l'évaluation des actions menées au cours de l'année, l'opportunité de leur poursuite en fonction des résultats obtenus par rapport à l'objectif établi dans l'article 2.1, ainsi que le programme prévisionnel des expérimentations de l'année suivante.

Le comité propose le cas échéant à l'autorité compétente une modification des conditions et paramètres figurant au 2.1 en fonction des résultats. Suite aux trois années d'expérimentations, le modèle prédictif de la dévalaison des anguilles optimisé sera stabilisé. Il pourra cependant être adapté, ponctuellement, en fonction de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et/ou des modifications de l'aménagement (nouvelles turbines par exemple...) sur proposition du comité et en lien avec le concessionnaire.

ARTICLE 3 : Comité de suivi

Un comité de suivi regroupant l'Office français de la biodiversité, la DRIEE et la DREAL Normandie est institué. Son objectif est d'analyser les résultats du suivi environnemental et des expérimentations menés par le concessionnaire et d'en tirer les éventuelles conséquences opérationnelles sur les conditions d'arrêt de turbinage. Il donne son avis au préfet sur le programme prévisionnel des expérimentations prévues à l'article 2.2 ci-avant.

Le comité peut associer à ses travaux toute personne, consultée à titre d'expert pour ses compétences.

ARTICLE 4 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Eure pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Poses pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Poses et peut y être consultée.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé :

- par le concessionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de son affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions de délai devant le tribunal administratif compétent auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Poses et le directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire.

Une copie sera adressée :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- à la direction régionale Normandie de l'Office français de la biodiversité ;
- au service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Eure ;
- au maire de la commune de Poses ;
- à la direction territoriale Bassin de la Seine de Voies navigable de France.

Fait à Évreux, le **18 FEV. 2021**


Jérôme FILIPPINI